



**Décision n° 2009-DC-0153 de l'Autorité de sûreté nucléaire  
du 18 août 2009 relative aux niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique**

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu l'article R. 1333-80 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 13 octobre 2003 relatif aux niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique ;

Vu l'avis du Délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense du 11 mars 2009 ;

Vu l'avis de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire du 20 mai 2009 ;

Vu l'avis du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 26 juin 2009 ;

Considérant, d'une part, l'intérêt sanitaire d'abaisser le niveau d'intervention pour l'administration d'iode stable de 100 mSv à 50 mSv de dose équivalente à la thyroïde et, d'autre part, les travaux d'harmonisation internationale,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

Les niveaux d'intervention associés à la mise en œuvre des actions de protection de la population en situation d'urgence radiologique, mentionnés à l'article R. 1333-80 du code de la santé publique, sont :

- une dose efficace de 10 mSv pour la mise à l'abri ;
- une dose efficace de 50 mSv pour l'évacuation ;
- une dose équivalente à la thyroïde de 50 mSv pour l'administration d'iode stable.

**Article 2**

La présente décision prend effet après son homologation et sa publication au *Journal officiel* de la République française. Elle est publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire. Le Directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de son exécution.

Fait à Paris, le 18 août 2009.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

André-Claude LACOSTE

Marie-Pierre COMETS

Signé

Marc SANSON